

## Arrêt

n° 159 665 du 11 janvier 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes née à Dschang, le 16 août 1985. A l'âge de 5 ans, vous partez vivre dans la capitale, Yaoundé. Vous obtenez un diplôme en secrétariat comptable. Vous êtes célibataire et mère de trois enfants.*

En 2011, vous ouvrez un salon de coiffure à Yaoundé.

L'année suivante, en 2012, vous créez une entreprise de prestation de services dont le siège est localisé à votre salon de coiffure.

En septembre/octobre 2013, vous faites la connaissance d'une cliente, [V.M.], avec qui vous sympathisez au fil du temps.

Six mois plus tard, Virginie est présente dans votre salon de coiffure, lorsque vous conversez avec votre comptable au téléphone et que vous l'informez de vos difficultés financières. Aussitôt, [V.M.] s'intéresse à votre second statut de prestataire de services et promet de vous trouver des marchés. C'est ainsi qu'elle vous met en contact avec Monsieur [N.] que vous rencontrez à deux reprises pour négocier. Ce dernier promet de vous confier un marché de construction de salles dans le nord de votre pays. A la deuxième rencontre, Mr [N.] vous fait remettre via Virginie une enveloppe de 2 millions de francs cfa dans le cadre de votre projet de construction dans le nord.

Quelques temps plus tard, [V.M.] vous téléphone pour vous annoncer que vous devez l'accompagner dans la ville de Mbalmayo pour la signature du marché et que votre séjour devrait durer deux jours. Arrivées sur place, Mr [N.] vous rejoint, accompagné de deux autres messieurs. Ces différentes personnes vous informent alors qu'elles font partie de Boko Haram et tiennent à vous recruter afin que vous soyez leur guide ; qu'ils vous ont établi un faux diplôme d'aide-soignante pour vous emmener dans un camp de réfugiés où vous sollicitez le bénévolat pour y travailler et récolter ainsi des informations au sujet des mouvements de l'armée, de la population et des blessés. Vous tentez de refuser cette mission mais comprenez rapidement que vous n'avez pas le choix. Ainsi, à bord d'un convoi de deux véhicules, vous quittez Yaoundé à destination du nord. Au lever du jour, vous arrivez à un poste de police. Pendant que votre véhicule qui est en tête du convoi s'arrête, le second fait demi-tour en trombe, malgré le coup de feu tiré pour empêcher cette fuite. Des quatre occupants de votre véhicule, vous êtes la seule dépourvue de votre carte nationale d'identité. Les policiers présents au poste décident alors de fouiller votre véhicule. C'est ainsi qu'ils y découvrent deux armes. Vous êtes ainsi tous arrêtés et placés en cellule, Virginie et vous dans une cellule, le chauffeur et un autre complice dans une autre. Le jour même, vous êtes interrogée et expliquez aux policiers tout ignorer des activités réelles de Mr [N.] et de ses hommes.

Le lendemain, vous réussissez à vous évader avec les autres passagers de votre véhicule, aidés par des hommes armés inconnus. Vous retournez ainsi à Mbalmayo où vous retrouvez Mr [N.]. Mal en point, vous êtes conduite dans un centre de santé proche où il est décidé de vous perfuser pendant quelques heures sur trois jours successifs. Ainsi, pendant trois jours, vous vous rendez dans ce centre, où vous êtes soignée en ambulatoire, accompagnée d'un jeune homme commis à votre surveillance. Au troisième jour, vous réussissez à vous évader avant la fin de votre perfusion. Vous empruntez ensuite un moto taxi jusqu'à la gare routière de Yaoundé d'où vous faites de l'auto stop pour rentrer dans cette ville. Vous prenez ensuite une chambre à l'Hôtel Le Paradis et contactez votre demi-soeur. Tard, en début de nuit, vous rentrez furtivement à votre domicile et y récupérez les 2 millions de francs cfa ainsi que vos documents d'identité. Aidée par le réceptionniste de l'hôtel, vous trouvez un passeur qui vous aide à obtenir un visa à destination de la Turquie.

Ainsi, un peu plus d'une semaine plus tard, le 27 juin 2014, munie de votre passeport personnel estampillé d'un visa turc, vous quittez votre pays au départ de l'aéroport de Yaoundé. Après avoir séjourné en Turquie, en Grèce et en Italie, vous arrivez en Belgique le 7 juin 2015.

Le 10 juin 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

**Premièrement, le Commissariat général constate que les circonstances de votre départ de votre pays portent sérieusement atteinte à la crédibilité des faits allégués à la base de votre fuite.**

*Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre pays le 27 juin 2014, munie de votre passeport personnel, via l'aéroport de Yaoundé où vous avez embarqué dans un vol à destination de la Turquie. Or, il n'est pas crédible que vous ayez quitté votre pays dans de telles circonstances si vous aviez été arrêtée une dizaine de jours plus tôt par les autorités policières de votre pays en raison de soupçons portant sur votre appartenance à Boko Haram et si vous vous étiez réellement évadée après une détention. Vos déclarations sont d'autant moins crédibles que vous dites avoir été interrogée en détention et avoir communiqué aux policiers votre identité ainsi que votre adresse. Votre voyage légal au départ de Yaoundé compromet déjà sérieusement la réalité des accusations et des poursuites dirigées contre vous. Confrontée à ce constat au Commissariat général, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous bornant à dire que la police ne vous avait pas crue et que vous aviez beaucoup plus peur des gens de Boko Haram (p. 15, audition). Or, derechef, en ayant échappé à vos autorités policières qui sont en possession de toutes vos coordonnées, il n'est pas crédible que vous ayez quitté votre pays par la voie officielle, permettant ainsi aux autorités policières présentes à l'aéroport de Yaoundé de vous intercepter aisément. En définitive, notons que votre attitude n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

**Deuxièmement, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances et imprécisions, importantes, qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits allégués.**

*Ainsi, vous déclarez que c'est votre cliente, [V.M.], qui vous a mise en contact avec les hommes de Boko Haram, six mois après que vous avez fait sa connaissance. Or, interrogée sur le nom complet de cette femme dans le questionnaire CGRA rempli en date du 17 juin 2015, vous répondez l'ignorer (p. 15 du questionnaire). Ce n'est que devant le Commissariat général, en date du 20 août 2015 que vous citez son nom complet. Une telle confusion portant sur la femme qui serait à l'origine de vos problèmes est déjà révélatrice de l'absence de crédibilité de vos propos.*

*Dans le même registre, à la question de savoir quelles sont les informations vous concernant que Virginie connaissait avant de vous mettre en contact avec Boko Haram, vous dites qu'elle connaissait votre nom, celui de votre village ; que vous lui aviez parlé de votre fille, de votre demi-soeur, de votre tuteur et de votre père qui était chef. A deux reprises, lorsqu'il vous est ensuite demandé pourquoi Virginie vous a mise en contact avec Boko Haram pour la mission sensible alléguée, vous dites qu'elle avait confiance en vous. Cependant, vous ne pouvez apporter la moindre précision à propos des raisons pour lesquelles Virginie vous faisait confiance (p. 17 et 18, audition). Il n'est pas permis de croire que Virginie vous a mise en contact avec Boko Haram pour une mission sensible et fait remettre une importante somme d'argent six mois après que vous avez fait sa connaissance, uniquement parce qu'elle connaissait les informations basiques susmentionnées vous concernant.*

*De même, il n'est davantage pas crédible que pour l'exécution de la mission sensible évoquée, Boko Haram ait pris le risque de vous recruter en vous faisant passer pour une aide-soignante, alors que vous n'avez aucune formation en la matière et que vous n'avez jamais travaillé dans le domaine, facilitant ainsi la découverte de votre complot (pp. 12 et 19, audition). Il est encore très peu vraisemblable que vous ayez été choisie pour servir de guide dans le Nord du pays alors que vous n'y avez jamais été (p. 12, audition).*

*Aussi, dès lors que Monsieur [N.] vous a dit travailler avec certaines personnes du gouvernement camerounais, il n'est également pas crédible qu'il vous ait ainsi recrutée pour Boko Haram afin que vous leur soutiriez des informations sur l'armée et les blessés au Nord. Il est en effet raisonnable de penser que le mouvement utilise ses contacts gouvernementaux pour obtenir les informations voulues.*

*De même encore, vous déclarez que votre mission d'infiltration pour Boko Haram devait se dérouler dans un camp de réfugiés. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de préciser où se situe ce camp, expliquant que [V.M.] et les hommes de Boko Haram avaient prévu de vous en informer une fois arrivés au dit camp (p. 17, audition). Or, il n'est également pas crédible que vous restiez imprécise sur ce point, dès lors que vous aviez reçu une grosse somme d'argent de ce mouvement avant même d'arriver au prétendu camp. Pareille imprécision est d'autant moins crédible, compte tenu de la forte confiance qui vous unissait à [V.M.] avec qui vous êtes restée en détention et que vous avez encore revue trois jours après votre évasion. En effet, il est raisonnable de penser que cette dernière vous a apporté des précisions sur ce camp, notamment sa localisation.*

*De plus, le récit que vous faites des circonstances dans lesquelles vous voyagez avec [V.M.], Monsieur [N.] et les autres hommes de Boko Haram à destination du Nord de votre pays est également dénué de*

crédibilité. Il en est ainsi de votre départ pour le Nord où sévit Boko Haram, dépourvue de votre carte nationale d'identité, sans que vos accompagnateurs et vous-même ne vous en inquiétiez. Il en est également de votre accord pour effectuer ce voyage sans en tenir informée votre demi-soeur restée à Yaoundé et en charge de votre petite fille. Vos explications selon lesquelles on peut circuler au Cameroun sans sa carte d'identité et que vous n'aviez pas voulu informer votre demi-soeur pour éviter qu'elle ne vous pose de question sont dénuées de crédibilité (pp. 12, 13, 16 et 18, audition). En effet, au regard du contexte qui prévaut au Nord de votre pays, où sévit Boko Haram, il est raisonnable de penser que vous ayez tenu à informer votre demi-soeur et que vous ayez tenu à vous munir de votre carte nationale d'identité avant d'effectuer votre voyage. Il est également raisonnable de penser que Monsieur [N.] et ses compagnons aient tenu à ce que vous ayez votre carte nationale d'identité avec vous, de manière à garantir la réussite de votre voyage au Nord et, plus largement, de la mission sensible qu'ils tenaient à vous confier.

Par ailleurs, il convient aussi de relever l'absence de crédibilité de votre détention dans un commissariat de police. Ainsi, vous dites ignorer le nom du poste de police où vous avez été détenue avant de vous évader le lendemain (p. 16, audition). Or, en y ayant été interrogée et en ayant bénéficié de la complicité des hommes de [N.] pour vous évader dudit poste, il n'est pas crédible que vous ne puissiez préciser le nom de ce poste. Ensuite, l'interrogatoire que vous dites avoir subi au poste de police est à ce point inconsistant qu'il ne reflète nullement la réalité de faits vécus. Il n'est d'abord pas crédible que les policiers n'aient pas tenu à connaître l'adresse précise de votre logement à Yaoundé ; il n'est davantage pas crédible qu'ils ne vous aient posé aucune question sur chacune des personnes arrêtées avec vous, notamment les circonstances dans lesquelles vous avez fait leur connaissance, vos activités avec elles, ... (p. 13, 14, 16 et 17, audition). De plus, vos déclarations relatives aux circonstances de votre évasion de ce poste de police sont également stéréotypées et imprécises. Vous expliquez ainsi avoir réussi à vous évader avec [V.M.] grâce à des hommes armés, avant de retrouver Monsieur [N.] et les autres hommes de Boko Haram. Cependant, vous n'êtes en mesure d'apporter aucun début d'explication quant à l'organisation de ladite évasion (p. 14 et 16, audition). Or, en ayant encore été en contact avec [V.M.] et les hommes de Boko Haram et au regard de votre complicité, principalement avec la précitée, il est raisonnable de penser que vous ayez abordé avec eux la question de votre évasion et que vous puissiez en parler avec un peu plus de précision.

Dans la même perspective, alors que vous vous êtes évadée d'un poste de police où vous aviez communiqué votre identité, il n'est pas crédible que vous ayez été vous faire soigner dans un lieu public, à savoir un centre de santé à Mbalmayo, en vous faisant enregistrer sous votre propre identité, permettant ainsi aux autorités policières de vous y retrouver aisément (p. 14 et 16, audition). Notons qu'un tel constat n'est absolument pas compatible avec la gravité des faits allégués. Aussi, votre attitude n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

De même, vous ne pouvez communiquer ni le nom du centre de santé, ni le nom d'aucun médecin, voire d'aucun infirmier de ce centre de santé où vous dites avoir été soignée pendant trois jours successifs (p. 14 et 16, audition). Or, pareille imprécision ne peut qu'affecter davantage la crédibilité de votre fréquentation dudit centre de santé.

De plus, il n'est pas non plus crédible que Monsieur [N.] n'ait pas exigé de récupérer rapidement son argent, aussitôt après votre évasion du poste de police où vous aviez par ailleurs communiqué votre adresse et votre identité. Dès lors que la police pouvait s'y rendre, à votre recherche, et effectuer des fouilles, il est raisonnable de penser que Mr [N.] et ses complices aient exigé en premier lieu de récupérer leur argent dès votre évasion. De la même manière, il n'est pas crédible que Mr [N.] ne se soit jamais intéressé à l'interrogatoire auquel vous aviez été soumise au poste de police, en vous questionnant personnellement à ce sujet (p. 14, audition).

De plus, il est encore tout à fait invraisemblable que le jour même de votre évasion du centre de santé, vous soyez rentrée à votre domicile afin d'y récupérer vos documents d'identité ainsi que l'importante somme d'argent reçue de Mr [N.] (p. 15, audition). En effet, dès lors que [V.M.] connaissait votre domicile, ce que vous avait d'ailleurs rappelé Mr [N.], et au regard également de votre évasion du poste de police où vous aviez communiqué votre adresse, il n'est pas permis de croire que vous soyez ainsi rentrée à votre domicile, prenant ainsi le risque de vous faire intercepter par la police ou par le groupe de Mr [N.]. Le fait que vous soyez retournée à votre domicile la nuit ne change rien à cette invraisemblance. Il est donc raisonnable de penser que vous ayez plutôt demandé à votre demi-soeur de vous rejoindre dans votre lieu de refuge, l'hôtel, avec vos documents et somme d'argent. Derechef, cette nouvelle invraisemblance ne peut qu'affecter davantage la crédibilité de votre récit.

*En outre, interrogée sur le sort de votre salon de coiffure, vous dites qu'il est toujours opérationnel mais que votre demi-soeur l'a repris à son nom. Vous ne pouvez cependant expliquer les démarches précises qu'elle a effectuées auprès des autorités compétentes pour effectuer ce changement (pp. 6 et 7, audition). Or, dans la mesure où vous aviez été arrêtée et détenue par vos autorités et que vous vous êtes évadée, il est raisonnable d'attendre que vous ayez questionné votre demi-soeur avec qui vous êtes régulièrement en contact sur ce point (p. 4, audition). Dans le même registre, vous déclarez que depuis votre fuite de votre pays, votre soeur ne vous a jamais dit avoir été inquiétée par qui que ce soit, ni à votre domicile ni à votre salon de coiffure qu'elle a repris à son nom (p. 7 et 18, audition). Pourtant, il est raisonnable de penser que la police, Mr [N.] ou d'autres membres de Boko Haram qui connaissent votre domicile et/ou votre salon de coiffure vous y ont recherchée. L'absence de recherches à votre rencontre renforce encore l'absence de crédibilité de votre récit.*

*Pour le surplus, interrogée au Commissariat général sur d'éventuelles demandes de visa que vous auriez introduites avant votre arrivée en Belgique, vous n'en mentionnez que deux, celles introduites auprès de l'Ambassade d'Italie et de l'Ambassade de Turquie à Yaoundé. Lorsqu'il vous est encore demandé s'il n'y a pas eu d'autres demandes de visa à votre nom, différente des deux communiquées, vous répondez par la négative (p. 6, audition). Or, selon les informations présentes dans votre dossier administratif, vous avez également introduit une demande de visa auprès des autorités belges à Yaoundé le 18 juillet 2012. Confrontée à cette divergence, vous répondez avoir ignoré qu'il était nécessaire de mentionner cette information (p. 7, audition).*

*Notons qu'un tel constat constitue un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.*

*Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.*

**Du reste**, votre carte nationale d'identité ne peut lui restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, ce document prouve uniquement votre identité ainsi que votre nationalité, nullement remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Il ne prouve cependant pas les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile et n'apporte aucune explication aux importantes lacunes apparues à l'examen de cette demande.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra**, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste de manière factuelle, la motivation de la décision entreprise.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante a joint à sa requête introductive d'instance un témoignage du fiancé de la requérante, Monsieur [N.D.], ainsi que plusieurs photographies.

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que celle-ci n'établit pas craindre une persécution ou risquer des atteintes graves. Elle juge que les circonstances dans lesquelles la requérante a quitté son pays d'origine ne sont pas compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, la requérante ayant voyagé avec son passeport personnel alors qu'elle déclare avoir été recherchée par ses autorités nationales. Elle relève, ensuite, des imprécisions quant à la personne à l'origine de ses problèmes. Elle soulève que, vu le peu d'informations que cette personne avait de la requérante, il n'est pas permis de croire qu'elle ait mis la requérante en contact avec l'organisation « Boko Haram » pour une mission sensible. Elle estime également invraisemblable que « Boko Haram » ait pris le risque de recruter la requérante en la faisant passer pour une aide-soignante et qui plus est dans le nord du Cameroun alors qu'elle n'y a jamais mis les pieds. Elle fait le même constat concernant la raison pour laquelle « Boko Haram » aurait recruté la requérante, à savoir afin de soutirer des informations sur l'armée et les blessés du nord du pays. Elle considère invraisemblable que la requérante ne puisse préciser l'endroit où se situe le camp de réfugié où elle devait exécuter sa mission d'infiltration pour le compte de « Boko Haram ». Elle juge invraisemblable les circonstances dans lesquelles elle aurait voyagé avec dame [V.M.], sieur [N.] et des hommes de « Boko Haram » vers le nord du Cameroun, la requérante déclarant avoir voyagé sans document d'identité et sans avoir averti sa demi-sœur ayant en charge sa fille. Elle relève que la requérante ignore le nom du poste de police où elle aurait été détenue et qu'elle ne convainc pas de la réalité de l'interrogatoire subi durant cette détention. Elle estime invraisemblable que la requérante soit retournée à son domicile après son évasion du centre de santé. Elle lui reproche de ne pas connaître les démarches entreprises par sa demi-sœur pour reprendre son salon de coiffure à son nom. Elle estime invraisemblable que la requérante ne fasse pas l'objet, depuis son départ du Cameroun de recherche. Elle pointe l'omission par la requérante de l'introduction d'une demande de visa auprès des autorités belges à Yaoundé en juillet 2012. Elle conclut en précisant que la carte d'identité nationale déposée n'est pas de nature à prouver la réalité des faits allégués.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime ne pas avoir été bien comprise par la partie défenderesse lors de son audition. Quant aux circonstances de son départ du Cameroun, elle soutient que le passeur lui a dit que grâce à ses relations elle allait passer sans problème. Ensuite, elle allègue que dame [V.M.] n'a jamais donné son nom de famille mais l'avoir appris que lors de leur arrestation. Elle déclare que si dame [V.M.] l'a mise en contact avec « Boko Haram » c'est parce qu'elle a insisté auprès d'elle et qu'elle croyait que ces gens pouvaient l'aider dans ses affaires. Elle déclare également que la somme de 2 millions de francs CFA qui lui a été donnée n'est pas anormale et que c'est peut-être pour qu'elle accepte plus facilement les choses qu'ils allaient lui demander par après. Elle ajoute concernant Monsieur [N.] que ce dernier lui a dit avoir des relations partout, même avec des membres du gouvernement mais ignore si ces déclarations sont vraies. Elle argue que, concernant la mission, ils allaient partir dans le nord, dans un endroit qu'ils ne lui ont pas précisé et qu'elle allait y être formée. Elle ajoute qu'ils savaient qu'elle n'a pas fait l'université et que le travail comme aide-soignante n'était qu'une « hypothèse ». Elle affirme qu'au Cameroun les gens n'ont pas d'adresse et qu'elle n'a donné que son vrai nom, l'adresse n'existant pas et précise qu'elle devait être transférée à Yaoundé afin d'y être auditionnée. Elle argue que le commissariat est situé dans la brousse, que c'est une petite maison en terre battue et ajoute qu'elle ne connaît toujours pas le nom de cet endroit. Elle allègue que des gens la recherchent, notamment des clientes. Elle allègue enfin que si

elle n'a pas parlé de sa demande de visa introduite en 2012 c'est parce qu'elle croyait qu'on lui demandait uniquement les visas introduits au moment des problèmes.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant l'absence de crainte de persécution dans le chef de la requérante au vu des importantes incohérences, divergences et invraisemblances relevées dans ses déclarations, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir le caractère fondé des craintes que la requérante dit avoir vis-à-vis du groupe « Boko Haram » mais également vis-à-vis de ses autorités nationales, la requérante n'ayant déposé aucun commencement de preuve des craintes invoquées, et au vu de l'ensemble des incohérences, divergences et invraisemblances relevées dans ses déclarations portant les circonstances de son départ du Cameroun, les circonstances dans lesquelles elle aurait été mise en contact avec le groupe « Boko Haram » et le voyage avec ce groupe entrepris vers le nord du Cameroun, sa détention dans un commissariat, son évasion, sa fuite du centre de santé où elle se rendait avec un membre du groupe « Boko Haram », son commerce, les recherches dont elle ferait l'objet mais également l'omission des demandes de visas introduites, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 En l'espèce, le Conseil considère que la décision attaquée pointe à juste titre le caractère divergent, incohérent et invraisemblable des déclarations de la requérante sur des éléments importants et essentiels de sa demande d'asile et, tout comme la partie défenderesse, il estime que l'ensemble de ces incohérences, divergences et invraisemblances a une incidence sur la crédibilité des faits et, partant sur la réalité des craintes de persécution invoquées.

Ainsi, les circonstances dans lesquelles la requérante aurait été « choisie » pour effectuer une mission d'infiltration au sein d'un camp de réfugié pour le compte du groupe « Boko Haram » ne convainquent pas le Conseil. Il n'est en effet nullement crédible que la requérante ait été choisie par ce groupe pour une mission digne d'un service de renseignements (récueil d'information sur les mouvements de l'armée, existence de blessés,...) sur la base d'informations particulièrement ténues obtenues sur son compte par dame [V.M.]. De plus, la localisation de la mission attribuée à la requérante au nord du Cameroun, région que cette dernière ne connaît pas, rend le cœur du récit d'asile produit dépourvu de toute crédibilité.

Ainsi aussi, le fait qu'elle ait, tout d'abord, déclaré ne pas connaître le nom de famille de la personne à la base de ses problèmes (questionnaire CGRA p.15) avant de le préciser spontanément au cours de la procédure (rapport d'audition CGRA p.8) porte atteinte à la crédibilité du récit de la requérante. A cet égard, le Conseil n'est pas convaincu par l'explication de la requérante, les questions posées par la partie défenderesse étant sans ambiguïtés.

Les éléments précités suffisent à conclure à l'absence totale de crédibilité de la mission de renseignement dont question et dont découlent les craintes et risques avancés par la requérante.

Pour le surplus, le Conseil observe, pour autant que de besoin, que les circonstances du voyage à destination du nord du Cameroun ne sont pas crédibles (voyage sans documents d'identité dans une zone quadrillée par les services de sécurité actifs dans la lutte contre le groupe « Boko Haram »).

Enfin, c'est encore à juste titre que la décision attaquée relève d'autres invraisemblances (concernant le lieu de détention, les circonstances de l'interrogatoire au cours de celle-ci ou encore celles entourant l'évasion ou les soins qui lui auraient été donnés dans un centre de santé).

4.8 Au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est valablement que la partie défenderesse a pu ne pas croire en la réalité des faits de persécutions invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile. Les autres motifs repris dans l'acte attaqué sont, pour le Conseil, également établis et confirment le caractère invraisemblable des faits allégués.

4.9 Quant au témoignage déposé par la requérante, il ne peut, au vu de son caractère privé être considéré comme de nature à rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations. Les photographies, quant à elles, sont sans lien avec les faits invoqués.

4.10 Au vu de ce qui précède, la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE